

PRÉFECTURE DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL N° 2009-11-2218
portant modification de la composition du comite local d'information et de
concertation sur la zone industrielle de Narbonne - Malvésí

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L125-2 et D125-29 à D125-34 ;

VU le Code du travail ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-38 du 10 avril 2000 réactualisant les prescriptions techniques applicables à l'unité de fabrication de tétrafluorure d'uranium exploitée par la Société COMURHEX et située sur le territoire de la commune de Narbonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1970 du 27 juillet 2004 complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 2000-38 du 10 avril 2000 et réactualisant les prescriptions techniques applicables à l'unité de fabrication de tétrafluorure d'uranium exploitée par la Société COMURHEX située sur le territoire de la commune de Narbonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-11-2883 portant création d'un comité local d'information et de concertation sur la zone industrielle de Narbonne - Malvésí ;

VU la circulaire du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable et du ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 6 novembre 2007 relative à la composition du collège salarié des CLIC ;

CONSIDERANT que le classement des installations exploitées par la société Comurhex relève de l'autorisation avec servitude d'utilité publique ;

CONSIDERANT que les installations exploitées par la société Comurhex induisent des périmètres de risques accidentels au-delà des limites de l'établissement ;

CONSIDERANT la présence dans le périmètre d'exposition aux risques d'au moins un local d'habitation ou un lieu de travail permanent à l'extérieur de l'établissement Comurhex ;

CONSIDERANT que lors de la réunion du 10 juillet 2008 du CLIC il a été décidé de mettre à jour la liste des membres des différents collèges ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à des ajustements de la composition du collège des salariés en conformité avec les dispositions de l'article D 125-30 du code de l'environnement précisé par la circulaire du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable et du ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 6 novembre 2007 ;

CONSIDERANT qu'il convient enfin d'organiser une meilleure représentation au sein du CLIC, indépendamment de la possibilité pour chaque titulaire en application de l'article D. 125-33 du code de l'environnement de mandater l'un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Narbonne ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - CREATION

Un comité local d'information et de concertation (CLIC) est créé pour le site Comurhex, classé "AS", dont des installations figurent sur la liste prévue au IV de l'article L 515-8 du Code de l'environnement et dont le périmètre d'exposition aux risques visé à l'article L 515-15 du Code de l'environnement inclut au moins un local d'habitation ou un lieu de travail permanent à l'extérieur de l'établissement, sur le territoire des communes de Narbonne et de Moussan.

ARTICLE 2 - COMPOSITION

Le CLIC Malvésii est composé des membres suivants, répartis en cinq collèges :

1 - Collège « administration »

- le Préfet de l'Aude ou le Sous-préfet de Narbonne,
- le Chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son adjoint,
- le Chef du service prévision ou l'adjoint au chef du service prévision de la direction départementale d'incendie et de secours de l'Aude,
- le Chef du service régional de l'environnement industriel ou le Chef du pôle risques accidentels de la DRIRE Languedoc-Roussillon,
- le Directeur de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de l'Aude ou le Chef de la subdivision aménagement Narbonne-Littoral,
- le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou le directeur adjoint du travail.

2 - Collège « collectivités territoriales »

- M. le Député-maire de la commune de Narbonne (titulaire) ou Mme Aurélie ORRIT Conseillère municipale en charge du développement durable (suppléante),
- M. le maire de la commune de Moussan (titulaire) ou l'Adjoint en charge du service technique (suppléant),
- M. le Président de la communauté d'agglomération de la narbonnaise (CAN) (titulaire) ou le vice-président en charge du développement économique de la CAN (suppléant),
- Mme la conseillère générale du canton Narbonne Ouest.

3 - Collège « exploitants »

- le directeur de la société Comurhex (titulaire) ou le responsable production de la Comurhex (suppléant),
- le responsable Sécurité et/ou Environnement (titulaire) ou le responsable de l'Unité Sûreté (suppléant) de la société Comurhex,

4 - Collège « riverains »

- M. le président de l'association ECCLA (Ecologie du Carcassonnais, des Corbières et du Littoral Audois) (titulaire) ou Madame Maryse ARDITI (suppléante),
- M. le président de l'association Narbonne Environnement,
- M. le président du Syndicat de la Plaine de la Livière,
- M. le Directeur du Syndicat Mixte du Delta de l'Aude (titulaire) ou M. le Directeur adjoint du SMDA (suppléant),
- Mme Lilian SERRE, Domaine de Livière Haute, Chemin de Bougna, 11100 Narbonne
- M. Rémi IBANES, Plaine de Montlaures, 11100 Narbonne,
- Mme ROQUE, Domaine de Montlaurès, 11100 Narbonne,
- M. Jean MAHENC, professeur émérite de l'Université de Toulouse, en tant que personnalité qualifiée.

5 - Collège « salariés »

- M. André NAVARRO (titulaire) ou M. Denis GALABRUN (suppléant).

ARTICLE 3 - PRESIDENCE ET MANDAT DES MEMBRES

Le Comité est présidé par Monsieur Jean MAHENC.

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Chaque membre peut mandater un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvées par la moitié des membres ou représentés.

ARTICLE 4 - CONTENU DU CLIC

Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'informations entre les différents représentants des collèges cités à l'article 2 sur les actions menées par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations.

En particulier :

- le comité est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L. 515-22 du code de l'environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés ;
- le comité est informé par les exploitants des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article 7 ;
- le comité est informé le plus en amont possible par l'exploitant des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article 1 ;
- le comité est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article R 512-8 du code de l'environnement ;
- le comité est destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans ;

- le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés ;
- le comité peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Le président est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L 515-26 du code de l'environnement.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures visées par le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990.

Le comité met annuellement à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

ARTICLE 5 - EXPERTISE

Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés.

L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions de l'article L 515-26 du code de l'environnement relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

ARTICLE 6 - REUNION

Le comité se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de son président.

Le secrétariat est assuré par le service chargé de l'inspection des installations classées.

Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

Chaque membre peut mandater l'un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvés par la moitié des membres présents ou représentés.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

ARTICLE 7 - BILAN

La société COMURHEX adresse au moins une fois par an au comité un bilan qui comprend en particulier:

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leurs coûts,
- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R 512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte,
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques,
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R 512-6 du code de l'environnement,
- La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

La société COMURHEX adresse le bilan au comité avant le 1er mars de chaque année, sous forme aisément consultable et duplicable.

Les collectivités territoriales membres du comité informent le comité des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

ARTICLE 8 - ABROGATION

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2008-11-2883 du 19 février 2008.

ARTICLE 9 - RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10 - EXECUTION

Le Sous-préfet de Narbonne, ainsi que les directeurs des administrations mentionnées à l'article 2 sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et fera l'objet d'un affichage pendant une durée minimum d'un mois en mairies de Narbonne et de Moussan.

Carcassonne, le 22 JUIL. 2009

Le Préfet


Anne-Marie CHARVET

